

Unité départementale de l'Oise
Z.A. de la Vatine
283, rue de Clermont
60021 BEAUVAIS

BEAUVAIS, le 26/09/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/09/2022

Contexte et constats

Publié sur 

FRANCE DEMONTAGE AUTO

20 rue de Paris
60420 TRICOT

Références : IC-R/0406/22-SLT/SA
Code AIOT : 0005104563

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/09/2022 dans l'établissement FRANCE DEMONTAGE AUTO implanté 20 rue de Paris 60420 TRICOT. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FRANCE DEMONTAGE AUTO
- 20 rue de Paris 60420 TRICOT
- Code AIOT : 0005104563
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

La société FRANCE DEMONTAGE AUTOMOBILE (FDA) est autorisée à exploiter une installation de transit et traitement de déchets sur le territoire de la commune de Tricot.

Ses activités sont autorisées par l'arrêté préfectoral du 24/07/2013 , complété par l'arrêté du 31/01/2020 portant agrément pour le stockage, le démontage et la dépollution de véhicules hors d'usage (VHU).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- récolement de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10/11/2021,
- conditions d'entreposage des déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Rétentions	Arrêté Préfectoral du 24/07/2013, article 7.14.V	Avec suites, Mise en demeure respect de prescription	Observation
2	Rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 24/07/2013, article 4.4.1	Avec suites, Mise en demeure respect de prescription	Sans objet
3	Qualité des eaux rejetées	Arrêté Préfectoral du 24/07/2013, article 4.4.2	Avec suites, Mise en demeure respect de prescription	Observation
5	Emissions sonores	Arrêté Préfectoral du 24/07/2013, article 6.7	Fait susceptible de suite	Sans objet
6	Entreposage des VHU avant dépollution	Arrêté Préfectoral du 24/07/2013, article 5.3.I	/	Sans objet
8	Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des VHU	Arrêté Préfectoral du 24/07/2013, article 5.3.III	/	Sans objet
9	Entreposage des VHU après dépollution	Arrêté Préfectoral du 24/07/2013, article 5.3.IV	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de constater que l'exploitant respecte les dispositions fixées dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10/11/2021.

Il est donc proposé à madame la préfète d'abroger cet arrêté.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/07/2013, article 7.14.V
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. En particulier, sur le terrain Est, le confinement du site est réalisé par fermeture de la vanne située en amont du séparateur d'hydrocarbures n°4. L'efficacité de fermeture de la vanne fait l'objet de contrôles périodiques, au minimum une fois par an. Une signalétique met en évidence la présence de cette vanne ainsi que son sens d'ouverture. En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette

capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement de déchets appropriées.

Constats : Inspection du 06/10/2021 :

Il avait été constaté que l'exploitant n'avait pas connaissance du dispositif de rétention du site et de l'obligation de contenir les eaux d'extinction.

L'exploitant n'était pas en mesure de justifier de la présence du dispositif de confinement (non conformité n°1).

La société FDA a été mise en demeure de :

- fournir la justification de la disponibilité du volume nécessaire au confinement des eaux polluées et de la présence d'une vanne en amont du séparateur d'hydrocarbure;
- rédiger une procédure afin d'encadrer la réalisation du confinement.

Inspection du 21/09/2022 :

Par courrier du 11/02/2022, l'exploitant a transmis la procédure rédigée en cas d'incendie. Celle-ci comporte l'activation des vannes guillottes selon le lieu du sinistre (terrain est ou ouest). L'inspection indique que cette procédure pourrait être complétée avec un plan du site précisant la localisation des vannes de confinement.

Concernant la rétention des eaux d'extinction, dans le dossier d'enregistrement du site il a été défini les volumes suivants:

- terrain ouest : volume à mettre en rétention de 245 m3.
- terrain est : volume à mettre en rétention de 220 m3.

La rétention est assurée sur la dalle étanche.

Afin de répondre à la non-conformité, l'exploitant a réalisé des travaux qui ont consisté :

- au niveau du terrain ouest : à créer un muret autour de la dalle étanche et mettre en place une vanne guillotine (capacité de rétention de 1236 m3),
- au niveau du terrain est : à créer un muret autour de la dalle étanche et mettre en place deux vannes guillottes (capacité de rétention de 1460 m3).

La visite d'inspection a permis de constater la réalisation des travaux.

La mise en demeure est donc respectée sur ce point.

Observations : L'exploitant complètera la procédure incendie en y intégrant un plan du site comprenant la localisation des vannes guillottes.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/07/2013, article 4.4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons (pour les points n°1 à 4). Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits. Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes : Point n°1: eaux usées issues du nettoyage des véhicules destinés à la vente d'occasion et des véhicules et engins de manutention de la société (terrain Ouest) + eaux ruisselant au niveau des VHU en attente de dépollution devant l'atelier de dépollution (terrain Ouest) Passage par un séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans le réseau communal Point n°2: eaux pluviales ruisselant sur une surface de 1 500 m² de la parcelle 117 (terrain Ouest) Passage par un séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans le réseau communal Point n°3: eaux pluviales ruisselant sur une surface de 250 m² du terrain Est, zone située au Sud-Ouest Passage par un séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans le réseau communal Point n°4: eaux pluviales ruisselant sur une surface de 3 400 m² du terrain Est, zone située au Sud-Est + zone située au Nord Passage par un séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans le réseau communal
Constats : Lors de la visite du site, l'exploitant a présenté la localisation des 4 points de rejet et des séparateurs d'hydrocarbures.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Qualité des eaux rejetées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/07/2013, article 4.4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les effluents rejetés doivent être exempts : • de matières flottantes, • de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes, • de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages. Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes : • Température : < 30 °C, • pH : compris entre 5,5 et 8,5, • Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l, • MES (Matières En Suspension) < 35 mg/l, • DCO (Demande Chimique en Oxygène) < 125 mg/l, • DBO5 (Demande Biochimique en Oxygène pendant 5 jours) < 30 mg/l • Chrome hexavalent : 0,1 mg/l, • Plomb : 0,5 mg/l, • Hydrocarbures totaux : 5 mg/l, • Métaux totaux (somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al) : 15 mg/l,
Constats : Inspection du 06/10/2022 : Il avait été constaté que l'exploitant ne réalisait pas un contrôle de la qualité des rejets aqueux du site (non-conformité n°2). La société FDA a été mise en demeure de réaliser un contrôle des rejets aqueux n°1 à 4 du site. Inspection du 21/09/2022 : L'exploitant a présenté les résultats issus du dernier contrôle réalisé sur les rejets n°1 à 4 (rapport AGROLAB du 08/08/2022). La mise en demeure est donc respectée sur ce point. Le rapport d'analyse met en évidence un dépassement du paramètre MES pour les rejets n°3 et 4 (valeurs mesurées de 66 et 130 mg/l pour une valeur limite de 35 mg/l). L'exploitant indique que le prélèvement a été réalisé au niveau des séparateurs d'hydrocarbures. En effet, il a été réalisé en juillet lors de la période de sécheresse. Compte tenu de la localisation du prélèvement, les résultats sont susceptibles d'être erronés. Il est demandé à l'exploitant de réaliser un nouveau prélèvement au niveau des rejets n°3 et 4 lors de prochains épisodes pluvieux et de transmettre les résultats commentés à l'inspection.
Observations : L'exploitant réalisera un nouveau prélèvement au niveau des rejets n°3 et 4 lors des prochains épisodes pluvieux et transmettra les résultats commentés à l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Emissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/07/2013, article 6.7
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les six ans par une personne ou un organisme qualifié.
Constats : Inspection du 06/10/2021 : Il avait été constaté que l'exploitant ne pouvait pas justifier de la réalisation d'une campagne de surveillance des émissions sonores du site datant de moins de 6 ans (fait susceptible de suite). Inspection du 21/09/2022 : Par courrier du 25/11/20221, l'exploitant a transmis le rapport de mesures de niveaux de bruit réalisé le 18/10/2021. Les niveaux sonores mesurés ne font pas apparaître de dépassement des valeurs limites réglementaires.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Entreposage des VHU avant dépollution

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/07/2013, article 5.3.I
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Cet entreposage, limité à 500 m², est situé sur la parcelle 94 (terrain Est). Cette zone est imperméable. Les eaux pluviales ruisselant sur cette zone sont traitées par les séparateurs d'hydrocarbures n°3 et n°4 (disposition applicable à partir du 1er juin 2013). Toutefois, des VHU non dépollués (trois au plus) et en attente de dépollution pourront être stationnés devant l'atelier de dépollution des VHU. Cette zone est imperméable. Les eaux pluviales ruisselant sur cette zone sont traitées par le séparateur d'hydrocarbures n°1. L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack). Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois. Les zones d'entreposage précitées des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution sont distantes d'au moins 4 m des zones d'entreposage des VHU dépollués. Ainsi, la zone d'entreposage de 500 m² précité est distante d'au moins 4 m de la zone sur laquelle sont stockés les VHU dépollués en attente de compactage. Les éventuelles zones d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise constituent des zones spécifiques et sont identifiables. Elles sont imperméables et munies de rétentions. Le démontage des pièces par la clientèle sur des VHU non dépollués est strictement interdit.
Constats : L'exploitant indique que la zone d'entreposage dédiée aux VHU en attente de dépollution est située devant l'atelier. Lors de la visite du site il a été constaté que cette zone est imperméabilisée. Le jour de l'inspection, il a été constaté la présence d'un seul VHU dans l'atelier de dépollution.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des VHU

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/07/2013, article 5.3.III
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toutes les pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries. Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention. Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches. A cet effet, les moteurs sont stockés dans 2 bennes de 30 m3. A partir du 1er juin 2013, ces bennes sont entreposées sur une dalle bétonnée. Les eaux pluviales ruisselant sur cette zone sont traitées par le séparateur d'hydrocarbures n°4. Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches, munis de rétention. A cet effet, les batteries sont stockées dans des bacs dans l'atelier de dépollution ou dans un des bâtiments de la parcelle 117. Les pièces ou fluides ne sont pas entreposés plus de six mois sur l'installation. L'installation dispose de produit absorbant en cas de déversement accidentel.
Constats : La visite d'inspection a permis de constater que les pièces et les fluides issus de la dépollution sont stockés dans le bâtiment comportant l'atelier de dépollution. L'ensemble des fluides sont stockés dans des fûts placés sur rétention. Les batteries et les filtres sont stockés dans des bacs. Du produit absorbant est disponible sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Entreposage des VHU après dépollution

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/07/2013, article 5.3.IV
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Hormis les VHU dépollués et compressés par la cisaille (carcasses), les VHU dépollués ne sont pas empilés. Les VHU dépollués et compressés par la cisaille sont limités à 150 tonnes et peuvent être empilés sur une hauteur ne dépassant pas 6 mètres. La surface maximale occupée par ce stockage est limitée à 200 m² et est située à proximité de la cisaille. Les eaux pluviales ruisselant sur cette surface sont traitées par le séparateur d'hydrocarbures n°4 (disposition applicable à partir du 1er juin 2013). Seuls les VHU dépollués voués à être compressés au niveau de la presse sont autorisés à être stockés sur la parcelle 94. Ces véhicules sont situés sur une surface de 300 m². Les eaux pluviales ruisselant sur cette zone sont traitées par le séparateur d'hydrocarbures n°4 (disposition applicable à partir du 1er juin 2013). Hormis les VHU dépollués voués à être compressés, les VHU dépollués sont entreposés dans 2 parcs de stockage (parcelles 73, 74 et 76 du terrain Ouest) : • le premier parc (d'une surface de 8 000 m² mais susceptible de stocker 5 000 m² de VHU (soit 500 VHU)) est accessible au public qui peut démonter les pièces sous la surveillance d'un employé ; • le second parc (d'une surface de 4 300 m² mais susceptible de stocker 2 600 m² de VHU (soit 260 VHU)) permet d'alimenter et renouveler au fur et à mesure le premier parc. Ce parc n'est accessible qu'aux clients tels que garagistes pour permettre le démontage de pièces sur les véhicules dépollués. Le démontage s'opère pendant les heures d'ouverture de l'installation. Des équipements de protection adéquates (gants, lunettes, chaussures...) sont mis à la disposition du public. Constats : Les VHU dépollués sont stockés sur la plateforme bétonnée située sur le terrain Est. Les eaux pluviales ruisselant sur la plateforme sont dirigées vers 2 séparateurs d'hydrocarbures. Par ailleurs, l'exploitant indique que le site ne comporte plus de cisaille. Lors de la visite, il a été constaté la présence de 2 VHU dépollués. Les parcs de stockages situés sur le terrain ouest ne comptaient aucun VHU lors de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet